

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 18/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société de Béton Industriel (SBI)

ROUTE DE VECOUX
88360 Rupt-Sur-Moselle

Références : S-25-934RP

Code AIOT : 0006204140

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2025 dans l'établissement Société de Béton Industriel (SBI) implanté 12 route de Vecoux 88360 Rupt-sur-Moselle. L'inspection a été annoncée le 13/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à un signalement concernant des rejets d'eau, en provenance de la carrière SBI située à Rupt-sur-Moselle, observés de manière continue depuis le vendredi 08 août 2025, avec un débit qualifié d'« important ». Il a également été rapporté un tir de mine ayant provoqué une forte détonation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société de Béton Industriel (SBI)
- 12 route de Vecoux 88360 Rupt-sur-Moselle
- Code AIOT : 0006204140
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière par la société SBI est autorisée par l'arrêté préfectoral n°14/2025/ENV du 12/02/2025 autorisant la société SBI au renouvellement de son autorisation d'exploiter et d'étendre le périmètre de sa carrière à ciel ouvert située sur le territoire de la commune de Rupt-sur-Moselle (88 360).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Abattage à l'explosif	Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 6.3.4	Sans objet
2	Rejet d'eaux dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 8.4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La conception et l'exploitation de l'installation doivent permettre de limiter les flux polluants. En cas de nécessité, il appartient à l'exploitant de prendre des mesures particulières pour éviter le ruissellement d'eaux souillées vers le milieu naturel. L'exploitant est tenu d'informer l'inspection préalablement à toute modification de son installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Abattage à l'explosif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 6.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Valeur limite de vibrations émises lors de tir à l'explosif
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.</p> <p>Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivants les trois axes de la construction.</p> <p>[...]</p> <p>Le respect de la valeur limite ci-dessus est vérifié dès le premier tir réalisé sur la carrière, puis une fois par an. Les appareils de mesure sont étalonnés au moins annuellement.</p> <p>Toute mesure de vibration fait l'objet d'un rapport mentionnant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la date et l'heure du tir ; • la charge unitaire ; • le lieu (parcelle position du front) ; • le numéro de l'enregistreur, sa position et la référence de l'enregistrement ; • les valeurs des mesures de vibrations dans toutes les directions, des pseudo-fréquences et d'ondes de surpression ; • la valeur du niveau de la pression acoustique de crête mesurée ; • les valeurs limites de vibration et de pression acoustique de crête fixées par le présent arrêté ; • les conclusions relatives à la conformité des mesures réalisées et les éventuelles suites proposées.

Constats :

Suite à l'inspection réalisée de façon inopinée en lien avec un signalement, l'exploitant a fourni par courriel les mesures de vibration qui ont été effectuées, lors du tir qui a eu lieu le vendredi 08/08/2025 à 12h15, aux lieux suivants :

- 11 chemin du plain du Saut ;
- 1140 chemin du plain du Saut.

La vitesse particulière pondérée sur les 3 composantes de l'onde sismique est respectée pour ces 2 constructions avoisinantes.

La vitesse maximale enregistrée correspond à la voie verticale de la mesure effectuée au 11 chemin du plain du Saut (distance 284 m) avec une valeur de 2.794 mm/s.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejet d'eaux dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/2025, article 8.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des effluents

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

Catégories d'effluents	Destination et mode de traitement
Eaux pluviales de ruissellement non susceptibles d'être polluées	Infiltration naturelle dans le sol
Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (aires de parking, de manœuvre de véhicule, ...)	Si les eaux contiennent des produits toxiques avérés, elles sont pompées puis évacuées vers une filière adaptée. Dans le cas contraire, elles sont rejetées vers le milieu après passage dans le bassin de décantation. Dans le cas où les eaux pluviales qui transiteront par le fossé ne seraient pas acheminées au bassin de décantation, l'exploitant devra réaliser un pompage de ces eaux et les acheminer vers le bassin de décantation prévu à cet effet.
Eaux polluées collectées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction qui auraient pu être collectées à l'issue de l'accident)	Traitement comme déchets si produits toxiques avérés

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Constats :

Le signalement concerne également des rejets d'eaux provenant de la carrière, observés de manière continue depuis le vendredi 08 août 2025.

Sur place, un écoulement d'eau a été constaté au niveau de la piste de la carrière (voir photo). Le tir de mine réalisé est lié à un aménagement autorisé visant la mise en service de la carrière.

L'inspection a permis de confirmer l'absence de tout pompage d'eau par l'exploitant. Les eaux observées, propres, s'écoulent naturellement depuis le tir de mine et sont associées au niveau d'eau du bassin d'infiltration situé à proximité (voir photo).

Il convient de rappeler qu'en octobre/novembre 2024, l'autorité administrative avait autorisé un pompage exceptionnel pour abaisser le niveau du bassin. En 2025, aucune demande de ce type n'a été formulée.

Compte tenu de la complexité possible des écoulements souterrains et de la capacité d'infiltration limitée du bassin, l'exploitant a été invité à rester vigilant quant aux écoulements du site et à ses activités, afin d'éviter toute contamination d'un écoulement naturel par des particules fines issues de l'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de définir les moyens nécessaires pour empêcher tout rejet pouvant nuire à la vie aquatique du milieu récepteur le Ruisseau du Chai affluent rive droite de la Moselle (classement en 1ère catégorie piscicole).

Type de suites proposées : Sans suite